SIVOM ENFANCE JEUNESSE
de l'Estuaire

COMPTE-RENDU - COMITÉ SYNDICAL DU 04 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mai, le Comité Syndical du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, dûment convoqué en date du vingt-sept avril, s'est réuni, à dix-huit heures trente, salle polyvalente à GRÉZAC, sous la Présidence de Monsieur Vincent BOZIER.

PRÉSENTS :

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
1	BOZIER	Vincent	Président, délégué titulaire	MESCHERS S/ GIRONDE
2	WEYER	Thierry	Vice-président, délégué titulaire	EPARGNES
3	PÉROCHAIN	Carole	Vice-présidente, déléguée titulaire	COZES
4	LAVEAUD	Donatien	Vice-président, délégué titulaire	BARZAN
5	ROUIL	Chantal	Secrétaire, déléguée titulaire	ARCES S/ GIRONDE
6	EGRETEAU	Agnès	Déléguée titulaire	SEMUSSAC
7	POURPOINT	Bernard	Délégué titulaire, Maire	GRÉZAC
8	SEGUINAUD	Béatrice	Déléguée titulaire	CHENAC-SAINT-SEURIN D'UZET

TOTAL : 8 VOTANTS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
PÉROCHAIN	Carole	Vice-présidente, déléguée titulaire	COZES

À l'ouverture de la séance et en préambule au déroulé de l'ordre du jour, Monsieur le Président soumet pour approbation le compte-rendu du comité syndical ordinaire du 23 février 2023 à l'assemblée délibérante. Celui-ci a été adressé à l'ensemble des délégués concomitamment à la convocation et la note de synthèse.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

ORDRE DU JOUR :

01- Affaires générales : liste des décisions prises par le Président en vertu de la délégation attribuée par le comité syndical en date du 23 février 2023
02 - Modification du règlement de fonctionnement des EAJE (Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants)
03- Approbation du compte de gestion 2022
04 - Approbation du compte administratif 2022

SIVOM ENFANCE JEUNESSE
de l'Estuaire

05 - Adhésion au dispositif de MPO (Médiation Préalable Obligatoire)
06 - Créations/suppressions de poste et modification du tableau des effectifs
07- Règlement de formation
08 - Questions diverses

01- AFFAIRES GÉNÉRALES : LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT EN VERTU DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE COMITÉ SYNDICAL EN DATE DU 23 FÉVRIER 2023

Néant.

02- MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES EAJE (Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants)

Exposé de Monsieur le Président : Il s'agit d'apporter une modification au règlement de fonctionnement des EAJE existant concernant le délai de carence (délai de prévenance). Il s'agit de le réduire de trois à une journée comme le préconise la CAF (article 5 du règlement de fonctionnement). Le règlement de fonctionnement des EAJE mis à jour était joint en annexe note de synthèse et la convocation.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

03 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Exposé de Thierry WEYER, vice-président chargé des finances : Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion 2022 était fourni en annexe à la note de synthèse et la convocation.

L'excédent de fonctionnement est supérieur aux prévisions : 76 000 euros. Cela est notamment dû aux absences d'agents qui n'ont pas été remplacés et qui ont occasionné une réduction momentanée des charges de personnel. Il s'agit donc de la résultante d'une situation exceptionnelle qui n'a pas vocation à se reproduire, ce n'est par conséquent pas un acquis. Cet excédent illustre un fonctionnement qui n'est pas structurellement déficitaire, qui est maîtrisé et géré avec beaucoup de vigilance. Il est tout de même à déplorer que certaines des activités ont été limitées (par exemple : pas de secteur jeunes).

VOTE

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

SIVOM ENFANCE JEUNESSE
de l'Estuaire

04 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Exposé de Thierry WEYER, vice-président chargé des finances : L'ordonnateur est tenu de rendre compte, annuellement, des opérations budgétaires qu'il a exécutées. À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes, le cas échéant.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif 2022 du SIVOM s'établit comme suit :

REPORT EXCÉDENT 2021	**76 383,69**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 404 211,38
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 395 746,71
SOLDE FONCTIONNEMENT	**84 848,36**
REPORT EXCÉDENT 2021	**26 952,53**
RECETTES INVESTISSEMENT	11 444,41
DÉPENSES INVESTISSEMENT	2 422,04
SOLDE INVESTISSEMENT	**35 974,90**
SOLDE GLOBAL 2022	**120 823,26**

L'affectation des résultats sera délibérée lors du prochain comité syndical.

Le compte administratif 2022 était fourni en annexe à la note de synthèse et la convocation.

Le Président s'étant retiré, le comité syndical, sous la présidence de Bernard POURPOINT, délégué titulaire et Maire de la commune de GRÉZAC, doyen de l'assemblée, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

05 - ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CDG 17 (Centre De Gestion de la Charente-Maritime)

Exposé de Carole PEROCHAIN, vice-présidente chargée de la formation : La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative. La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

SIVOM ENFANCE JEUNESSE
de l'Estuaire

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière. L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet). Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

À noter : Le CDG 17 éditera la convention dès réception de la délibération de la part de la collectivité ou de l'établissement public.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

SIVOM ENFANCE JEUNESSE
de l'Estuaire

06 - CRÉATIONS/SUPPRESSIONS DE POSTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé de Carole PEROCHAIN, vice-présidente chargée de la formation : Il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, particulièrement lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

Le tableau d'avancement de grades nous a été communiqué par le CDG 17 (Centre de Gestion de la Charente-Maritime) le 29 mars 2023. Il indique que 4 agents sont éligibles à l'avancement de grade en 2023. Par ailleurs, il s'agit d'ouvrir des possibilités de recrutement d'un(e) directeur(rice) général(e) des services dont le cadre d'emploi serait cohérent avec le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale.

Il convient de délibérer sur les créations et suppressions de poste nécessaires à leur nomination. Le bureau syndical propose :

- la suppression, à compter du 1er juin 2023 de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation p^{al} de seconde classe ;
- la création, à compter de cette même date, de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation p^{al} de première classe ;
- la suppression, à compter du 1er juin 2023 d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur p^{al} de 2ème classe ;
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet d'attaché p^{al} ;
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet d'attaché.

Étaient joints à la note de synthèse et à la convocation le tableau des effectifs applicable depuis le 15/07/2022 et la proposition d'un tableau des effectifs applicable au 1er juin 2023.

La modification du tableau des effectifs fait l'objet d'une saisine du Comité Social Territorial du 15 juin 2023.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

07 - RÈGLEMENT DE FORMATION

Exposé de Carole PEROCHAIN, vice-présidente chargée de la formation : Dans la continuité de la démarche formation engagée cette année par la formalisation d'un plan de formation, il convient de poser les règles inhérentes à l'exercice du droit à la formation des agents et de leurs obligations de formation, internes à la collectivité, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Le règlement de formation est un document spécifique à la collectivité qui permet de clarifier et définir les différentes règles dans lesquelles s'inscrit le droit à la formation. Il a été proposé au Comité Social Territorial pour avis le 15 juin 2023.

Le règlement de formation était joint en annexe à la note de synthèse et à la convocation.

Le règlement de formation fait l'objet d'une saisine du Comité Social Territorial du 15 juin 2023.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

SIVOM ENFANCE JEUNESSE
de l'Estuaire

08 - QUESTIONS DIVERSES

- **Question de Thierry WEYER, vice-président chargé des finances : Ne pourrait-on pas engager une réflexion sur la mise à jour du site internet ?** Elle devient urgente, le site n'est pas à jour, n'est pas pratique et ne renvoie pas une bonne image de la collectivité. La CARA ne veut pas nous aider car nous ne sommes pas une commune.
  Suggestion de Carole PÉROCHAIN, vice-présidente chargée de la formation : créer un groupe de travail et prendre conseil auprès de Stéphane COTIER, délégué et Maire de MORTAGNE S/GIRONDE.
  Conseil de Donatien LAVEAUD, vice-président chargé des ressources humaines : consulter l'entreprise Réseau des communes qui a produit un très bon site internet à la commune de BARZAN pour un budget tout à fait raisonnable.

- **Question de Monsieur le Président : Quelles sont les délégations des petites communes au SIVOS et au SIVOM ?**
  Chantal ROUIL, secrétaire et Donatien LAVEAUD, vice-président chargé des ressources humaines, siégeant tous deux au sein du SIVOS s'engagent à faire des recherches dans les archives de leurs communes.

Séance levée à 20h50.

Le Président,
Vincent BOZIER

SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'Estuaire